



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la défense et de la sécurité nationale**

Bureau de la défense
et de la sécurité nationale
03 44 06 12 34
pref-securite-nationale@oise.gouv.fr

Beauvais, le 15 septembre 2020

La préfète de l'Oise
à
destinataires in fine

Objet : mesures complémentaires de lutte contre la progression de l'épidémie de covid-19

La reprise épidémique est manifeste dans l'Oise. Actuellement classée à un niveau de vulnérabilité modérée, l'Oise présente néanmoins des indicateurs départementaux proches des seuils d'alerte : depuis le 11 septembre, le taux d'incidence, c'est-à-dire le nombre de cas pour 100 000 habitants, est de 37,6 (seuil d'alerte à 50), et le taux de positivité des tests, de 4,5 % (seuil de vigilance à 5). Le virus est particulièrement actif dans le sud et l'est du département, en particulier dans les communautés de communes Senlis Sud Oise, Aire cantilienne, Pays de Valois, Creil Sud Oise, Thelloise, où les taux d'incidence excèdent le seuil d'alerte.

La proximité avec la région parisienne et deux départements des Hauts-de-France classés en zones de vulnérabilité élevée (Nord et Pas-de-Calais) doit ensuite conduire à la plus grande vigilance.

Pour enrayer la propagation du virus, j'ai donc arrêté des mesures supplémentaires, proportionnées à la situation sanitaire, certaines générales, d'autres ciblant les intercommunalités précitées.

Extension du port obligatoire du masque dans les parkings et aux abords des centres commerciaux dans l'ensemble du département

Par arrêté du 14 septembre, j'ai étendu dans l'ensemble du département l'obligation de port du masque sur les parkings, cheminements et, dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties, aux abords des centres commerciaux. Au sein de ces derniers, le port du masque était déjà obligatoire.

Les autres mesures relatives au port du masque restent en vigueur et ont été prolongées jusqu'au 31 octobre :

– les rassemblements publics à caractère festif, culturel, économique, sportif ou mémoriel, soumis à déclaration auprès du préfet de département en application de l'alinéa II de l'article 3 du décret du 10 juillet 2020 modifié, organisés sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public et mettant en présence de manière simultanée

plus de dix personnes. Sont notamment concernés les rassemblements suivants : les braderies, les brocantes, les vide-greniers, les fêtes publiques qu'elles soient foraines, communales ou patronales, les animations de rues et les festivals culturels ;

– les marchés, couverts ou non couverts ;

– les jours de classe, dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties des écoles, collèges et lycées, et ce 15 minutes avant et après l'ouverture, et 15 minutes avant et après la fermeture de ces établissements.

Interdiction de vente à emporter de boissons alcoolisées dans l'ensemble du département

Par arrêté publié ce jour, j'interdis la vente à emporter de boissons alcoolisées à partir de 0h30 dans les intercommunalités où la circulation du virus est particulièrement active : communautés de communes de Senlis, Aire Cantilienne, Pays de Valois, Creil Sud Oise, Thelloise, Région de Compiègne et Basse-Automne. L'activité de vente à emporter de boissons alcoolisées est en effet susceptible d'engendrer aux abords des établissements des regroupements spontanés au sein desquels la distanciation sociale et les mesures barrières ne peuvent, en pratique, être respectés

Recommandation de reporter ou d'annuler les grands événements rassemblant du public

En application de l'article 3 du *décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé*, toute manifestation rassemblant plus de 10 personnes de manière simultanée sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public (hors ERP) est soumise à déclaration préalable auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture d'arrondissement compétente.

Toutefois, une vigilance particulière s'impose pour les rassemblements sur la voie publique, a fortiori s'ils excèdent la centaine de participants en simultané dans une intercommunalité où les indicateurs de propagation du virus dépassent les seuils d'alerte. La possibilité de reporter un événement doit toujours être attentivement examinée par l'organisateur. Son maintien doit se fonder sur la capacité à respecter les exigences sanitaires.

Cette approche est d'autant plus sensible pour les événements nocturnes significatifs et ceux susceptibles de rassembler un public debout, qu'il est préférable d'éviter dans les circonstances actuelles tant la possibilité de faire respecter les règles sanitaires et d'en contrôler l'application y sera plus complexe.

Les organisateurs d'inaugurations, colloques, assemblées générales, salons professionnels, sont fortement invités à différer les rassemblements physiques ou à défaut, réduire le volume de participants.

Événements organisés dans un cadre privé

Les événements privés sont souvent à l'origine de la transmission du virus. Il appartient donc à chacun de protéger ses proches en reconsidérant l'organisation de grands rassemblements privés.

Pour limiter le risque de transmission du virus, je vous encourage par conséquent à discuter avec les associations ou les particuliers qui sollicitent la mise à disposition de vos salles communales, pour les inciter à différer les événements privés qu'ils ont prévus. À défaut, il convient de sensibiliser les locataires sur la nécessité de respecter strictement les consignes sanitaires lors des rassemblements et d'en limiter l'accès à une centaine de personnes maximum. Vous veillerez à ce que toutes les conditions sanitaires soient réunies pour le déroulement de l'événement (nettoyage, organisation des entrées et sorties, places assises, etc.).

En outre, je vous demande de porter à la connaissance du sous-préfet d'arrondissement compétent la tenue de tout rassemblement organisé dans un cadre privé susceptible de présenter, par l'affluence attendue, un risque très important de contamination, dont vous auriez connaissance.

Une attention particulière portée aux personnes « à risque de formes graves »

Je vous invite, enfin, à mobiliser votre registre communal des personnes vulnérables, des personnes handicapées ou isolées qui en font la demande (article L. 121-6-1 du code de l'action sociale et des familles). À partir de cet outil, vous pourrez sensibiliser les personnes vulnérables ainsi identifiées afin de les inviter au respect scrupuleux des gestes barrières et à la limitation de leurs contacts sociaux.

Bonne cordialement

La Préfète
Corinne ORZECOWSKI